

Compte rendu du Conseil Municipal **du 19 Décembre 2022**

PRESENTS : M. ARNAUD Jean-Yves, Mme GARACHON Corinne, M. MONTEIL Éric, M. OLIVIER Pascal, Mme PEYNET Nathalie, M. MAZEROLLE Christian, M. MATHIEU Guillaume, Mme DUBOIS Jocelyne, Mme WITTRANT Sophie, Mme VALENTIN Jocelyne, Mme LEFEBVRE Émilie,

ABSENTS EXCUSES : M. BOYER-MAZUREL donne pouvoir à Mme GARACHON Corinne, M. DINYTASZ Dominique donne pouvoir à M. MATHIEU Guillaume, Mme WALEWSKI Renée.

ABSENT NON EXCUSE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme PEYNET Nathalie,

Lecture du compte rendu du 21 Novembre et approbation

LOCATION BATIMENT COMMUNAL

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au conseil Municipal qu'un bail précaire a été signé entre la commune et Monsieur Jean-Philippe BOUQUET DE RUBAY pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour la location du snack-bar.

A ce jour, aucunes nouvelles candidatures n'étant parvenues en mairie pour reprendre ce commerce, Monsieur le Maire propose de renouveler le bail à Monsieur Jean-Philippe BOUQUET DE RUBAY du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, celui-ci ayant accepté cette proposition.

Cette location permettra le maintien de l'activité du snack-bar-épicerie dans le bourg et aussi le fait de ne pas mettre en péril la validité de la licence de 4^{ème} catégorie acquise par la commune.

Le montant des loyers mensuel (partie commerciale et habitation) restera le même à savoir :

Partie commerciale :

→ 250,00 € hors taxes, soit 300 € TTC

Partie habitation :

→ Loyer : 200 €


→ Provision sur charges : 45 €

Il est demandé au Conseil de valider le renouvellement de ce bail au 1^{er} janvier 2023, les montants des loyers et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, (5 abstentions)

✚ **APPROUVE** le renouvellement du bail à Monsieur Jean-Philippe BOUQUET DE RUBAY du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

✚ **APPROUVE** le montant des loyers,

 **AUTORISE** le Maire à signer le bail et tout document nécessaire à l'exécution de de la présente délibération.

ADHESION À LA MISSION RELATIVE À L'ASSISTANCE RETRAITES EXERCEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DÔME

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu le décret n° 2007-173 du 7 février 2007 relatif à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2022-30 en date du 21 juin 2022 portant mise en œuvre de la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion au profit des collectivités et établissements affiliés,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer à la mission relative à l'assistance retraites exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- autorise le Maire à signer la convention, devant être conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- décide d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité conformément aux modalités prévues dans la convention évoquée ci-dessus.

ADOpte à l'unanimité des membres présents,

ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PUY-DE-DOME

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...) ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation

professionnelle ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions ;

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ainsi que tous les actes y afférents.

TRAVAUX ECLAIRAGE PUBLIC / COMPLEMENT EP AUX VILLAGES DES CERISIERS, MONTVACHOUX ET LACHAUX

Monsieur le maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir des travaux d'éclairage public « Complément Eclairage Public aux villages des Cerisiers, Montvachoux et Lachaux ».

Un avant-projet des travaux a été réalisé par le S.I.E.G, l'estimation des dépenses s'élève à 6 100.00 € HT.

Conformément aux décisions prises par son Comité, le S.I.E.G peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50% du montant H.T. Un fond de concours égal à 50 % de ce montant auquel s'ajoute l'intégralité du montant T.T.C de l'Ecotaxe sera demandé à la commune soit 3 051.20 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER les travaux d'éclairage public « Complément Eclairage Public aux villages des Cerisiers, Montvachoux et Lachaux ».

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux.

DE FIXER la participation de la commune au financement des dépenses à 3 051.20 €.

TRAVAUX GENDARMERIE AVENANT LOT N°1 SECURISATION PERIMETRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de rénovation de la gendarmerie (logements – caserne), le lot N°1 « sécurisation du périmètre » doit faire l'objet d'un avenant suite à une réunion de chantier et à la demande de la gendarmerie.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le code des marchés publics,

Vu les marchés conclus avec les entreprises adjudicataires des lots considérés en application de la délibération du conseil municipal 2022/02/04.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- de conclure l'avenant suivant :

Lot n°1 sécurisation du périmètre : avenant n° 1

Plus-value d'un montant de 1 921.00 € HT qui a pour objet un complément de clôtures autour du bâtiment.

Attributaire : SAS GATT Julien

Adresse : 23 Chemin de Fontête 63200 GIMEAUX

Marché initial – montant : 3 267.50 € H.T.

Avenant n°1 objet de la présente délibération : plus-value de 1 921.00 € H.T.

Nouveau montant du marché : 5 188.50 € H.T

- d'autoriser M. le Maire à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à ce dossier.

RESTAURATION ABBAYE « ETUDE APS à ACT »

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par courrier du 1^{er} janvier 2021, les services de la DRAC avaient demandé un complément d'étude concernant les travaux de restauration de l'abbaye Saint-Ménélee.

Cette étude complémentaire étant terminée, le cabinet ACA Architectes de Clermont-Ferrand, peut continuer sa mission de maîtrise d'œuvre, de la phase APS à la phase ACT.

Le montant est réparti comme suit :

MISSION DE BASE - APS à ACT :

Estimation des travaux phase DIAG suivant étude Structure BMI - septembre 2022 : 1 052 727.63€ HT

Montant des honoraires : 1 052 727.63 x 13% = 136 854.59€ HT

APS : 12% soit..... 16 422.55€ HT

APD / AC / PC : 23% soit..... 31 476.56€ HT

PRO / DCE : 30% soit 41 056.38€ HT

ACT : 5% soit..... 6 842.72€ HT

MONTANT TOTAL HONORAIRES Maîtrise d'œuvre 70%..... 95 798.21€ HT

Mission de base de l'APS à l'ACT selon devis BMI BE Structure18 900€ HT
Mission G2 PRO selon devis ALPHA BTP BE géotechnique17 520€ HT
MONTANT TOTAL HONORAIRES ÉLIGIBLES 132 218.21€ HT

Monsieur le Maire propose d'adresser une demande de subvention à l'Etat, au Conseil Régional et au Conseil Départemental :

ETAT	40%	52 887.28 € HT
Conseil Régional	30%	39 665.46 € HT
Conseil Départemental	24%	31 732.37 € HT
Financement commune	6%	7 933.09 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents,

- ✓ Autorise que ces études soient réalisées,
- ✓ Demande que des dossiers de subvention soient adressés à l'Etat, au Conseil Régional et au Conseil Départemental,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil de la nécessité de recruter deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement qui se dérouleront sur la commune du 19 janvier au 18 février 2023.

Vu le Code général des collectivités locales ;

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment les articles 156 à 158, titre V ;

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié, définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n° 2002-276.

Vu le Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

Vu le Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- ✚ le recrutement de deux agents recenseurs pour la campagne de recensement 2023, à compter du 5 janvier 2023 et jusqu'au 18 février 2023.

✚ que la rémunération par agent recenseur sera fixée 1 083.00 € brut pour toute la période.

✚ Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

VENTE PARCELLE ZN 181

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail aux membres de l'assemblée délibérante qu'il a reçu le 14 décembre courant.

Exposé :

Une propriété est à vendre sur la commune, et au milieu de celle-ci se trouve la parcelle ZN 181 d'une superficie de 16 m² appartenant à la commune. L'acquéreur de ce bien souhaite connaître la position du Conseil concernant cette parcelle.

Contenu de la faible superficie de ce bien, Monsieur le Maire propose un prix de vente de 1 €, par contre tous les frais incombant à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Il est demandé au Conseil de valider ou non cette vente.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité,

AUTORISE la vente de la parcelle ZN 181 d'une superficie de 16 m² ;

DIT que le montant de cette vente sera de 1 € et que tous les frais incombant à celle-ci seront à la charge de l'acquéreur ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DISSOLUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT ET SA REINTEGRATION AU BUDGET PRINCIPAL

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8-II et L.5211-17 ;
- **Vu** les arrêtés préfectoraux des 3 et 4 février 1942 portant constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge, modifiés par arrêtés préfectoraux des 9 mai 2012 et 15 octobre 2014 ;
- **Vu** les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge par l'arrêté préfectoral en date du 26/12/2019, et notamment ses articles 2.2 et 6 ;
- **Vu** la délibération, du Conseil Municipal de la commune de Menat, n°2020/07/06 du 14/09/20 relative au transfert de la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 01/01/2021.
- **Vu** les diverses demandes du Conseiller aux Décideurs Locaux du Centre des Finances Publiques de Riom ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide de dissoudre le budget assainissement,
- de prévoir au BP 2023 la reprise des résultats du budget assainissement à savoir :
 - ✓ 001 = 260 363.47
 - ✓ 002 = 31 900.48
- D'approuver la réintégration de l'actif et du passif du budget assainissement dans le budget principal de la commune, par le comptable assignataire.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

GENDARMERIE :

- ✓ Problèmes avec la porte blindée, et les poussoirs des WC des cellules, les entreprises doivent refaire les travaux début 2023. L'entreprise Xylème a pratiquement terminé la pose des fenêtres et des volets.

SYNDICAT SIOULE ET MORGE :

- ✓ Compte rendu de l'assemblée générale par M. Guillaume MATHIEU. Le prix de l'eau va augmenter de 15% à partir de 2023, un courrier sera adressé aux administrés pour information.
- ✓ A partir du 1^{er} janvier 2023, l'assainissement collectif sera géré par le syndicat.

RECENSEMENT POPULATION

- ✓ Bien mettre les numéros avant le 1^{er} janvier.

BULLETTIN MUNICIPAL

- ✓ Distribuer le bulletin municipal et communautaire.

COMMISSION SOCIALE

- ✓ Distribution de l'invitation au repas, retour des réponses pour la semaine 2.

CANTINE

- ✓ M. Guillaume MATHIEU demande s'il serait possible de mettre des porte-manteaux à la cantine.

Fin de séance : 19h45

Prochaine réunion : le